

# Foire aux questions (FAQ) sur la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)



# A: Top 10 questions du public

## A.1. Qu'est-ce que la ZLECAf ?

Selon l'**Agenda 2063**, le projet phare de l'**Union africaine (UA)** est la **Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)**. Elle fournit un cadre stratégique développé par les membres, visant à atteindre son objectif de développement durable et inclusif. Son but est de créer un marché intégré pour le commerce des biens et des services, ainsi que pour la libre circulation des personnes et des capitaux.

Avec un PIB combiné estimé à 3,4 billions de dollars, le pacte relie 1,3 milliard de personnes vivant dans différentes parties du continent, selon la **fiche d'information de la ZLECAf**. La ZLECAf représente le plus grand pacte de libre-échange au monde en termes de nombre de signataires, qui

promet de faire de l'Afrique un acteur moderne, industrialisé, cohésif et influent sur la scène mondiale. Les membres sont initialement tenus de supprimer les droits de douane sur 90 % des marchandises conformément aux **modalités tarifaires de la ZLECAf**, pour finalement permettre le libre accès à au moins 97 % des marchandises et à la plupart des services sur le continent africain.

Dans la taxonomie des accords commerciaux de l'ITC, la ZLECAf entre dans la catégorie des accords de libre-échange (ALE), car elle libéralise la quasi-totalité des échanges entre les pays participants. Les ALE sont le type le plus courant **d'accords commerciaux préférentiels** et plus

### Faits rapides



**54** sur

**55** États membres de l'UA ont signé l'accord **ZLECAf**



**44** ont **déposé** leur instrument de ratification



**La ZLECAf** est la **plus grande zone de libre-échange** au monde **mesurée par le nombre de pays participants**



**88%** des règles d'origine ont été **complétées** avec seulement les secteurs automobile et textile restants **41 pays** ont soumis leurs offres tarifaires



La ZLECAf a le potentiel de sortir **30 millions** de personnes de l'extrême pauvreté



Le ZLECAf connecte **1,3 milliard** de personnes dans **55 pays**

avec un PIB combiné de

**3,4 billions de dollars**



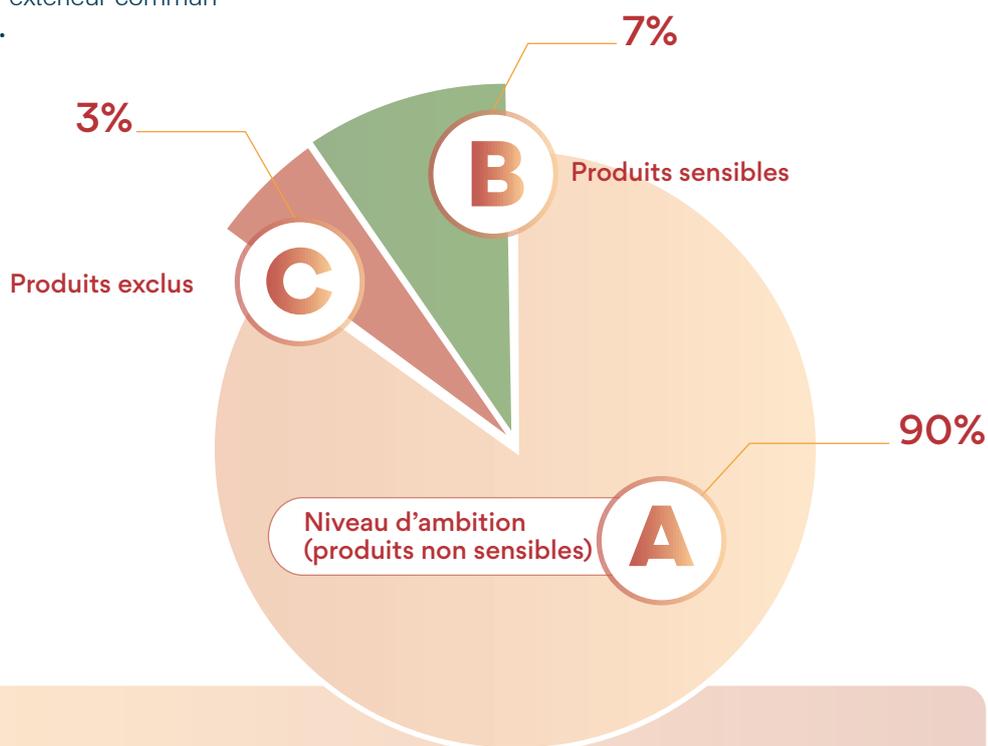
**8 pays africains** ont déjà lancé le commerce de **96 produits** dans le cadre de l'Initiative de commerce guidé



La ZLECAf devrait augmenter les revenus de l'Afrique de **450 milliards de dollars d'ici 2035** un gain de **7%**

**tout en ajoutant 76 milliards de dollars** au revenu du reste du monde

de 300 sont en vigueur aujourd'hui selon la base de données des accords commerciaux du Facilitateur des règles d'origine. Les ALE sont plus ambitieux que les accords à portée partielle, qui ne libéralisent le commerce que sur une liste limitée de produits. La ZLECAf n'est pas une union douanière, car elle n'adopte pas de tarif extérieur commun au niveau continental vis-à-vis des tiers.



Nom de la liste	PMA	Non-PMA (TSD)
	Modalités	
Niveau d'ambition (produits non sensibles)	90% des lignes tarifaires Réduction progressive sur 10 ans	90% des lignes tarifaires Réduction progressive de 5 ans
Produits sensibles	7% des lignes tarifaires Réduction progressive de 13 ans (les tarifs actuels peuvent être maintenus pendant les 5 premières années -	7% des lignes tarifaires Réduction progressive sur 10 ans (les tarifs actuels peuvent être maintenus pendant les 5 premières années - réduction progressive à partir de la 6e année)
Produits exclus	3% des lignes tarifaires ; 10% des importations intra-africaines	3% des lignes tarifaires ; 10% des importations intra-africaines

**Observations :**

**La réduction progressive des tarifs sera linéaire. Cependant, les parties peuvent la compléter par une approche fondée sur la demande et l'offre. Elles peuvent également accélérer les réductions tarifaires sur la base de la réciprocité.**

Source: Agreed negotiating modalities of AfCFTA (TI/AfCFTA/AMOT/3/TIG/MOD/FINAL, restricted)

Notes: 1/ Special and differential treatment (SDT) for 32 LDCs: Angola, Benin, Burkina Faso, Burundi, the Central African Republic, Chad, the Comoros, Democratic Republic of the Congo, Djibouti, Eritrea, Ethiopia, the Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mozambique, Niger, Rwanda, Sao Tome and Principe, Senegal, Sierra Leone, Somalia, South Sudan, Sudan, Togo, Uganda, United Republic of Tanzania, Zambia.

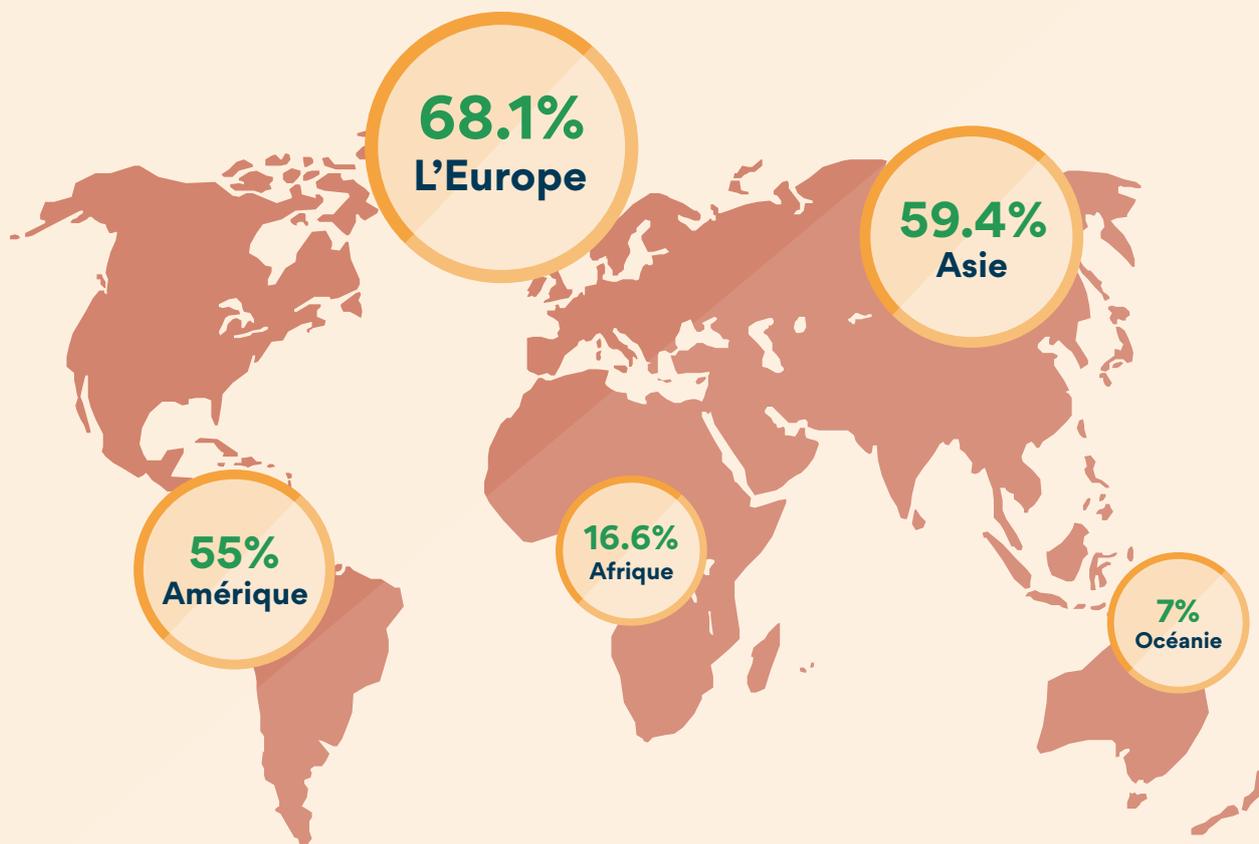
## A.2. Pourquoi l'Afrique a-t-elle besoin de la ZLECAf ?

L'intégration commerciale de l'Afrique a longtemps été entravée par la détérioration des systèmes de transport et des frontières, ainsi que par un patchwork de législations uniques dans des dizaines de marchés. Les gouvernements créent fréquemment des barrières commerciales pour protéger leurs marchés nationaux de la concurrence régionale, rendant le commerce avec les voisins proches plus coûteux que le commerce avec des nations considérablement plus éloignées.

Selon le **Rapport 2019 sur le développement économique en Afrique** de la CNUCED, les exportations intra-africaines représentaient 16,6 % de toutes les exportations

en 2017, contre 68,1 % en Europe, 59,4 % en Asie, 55 % en Amérique et 7 % en Océanie. La moyenne des exportations et des importations intra-africaines, ou commerce intra-africain, était d'environ 15,2 % entre 2015 et 2017. La part des exportations de l'Afrique vers le reste du monde était comprise entre 80 % et 90 % du total de ses exportations durant la période allant de 2000 à 2017 – seule l'Océanie dépendait davantage des exportations vers le reste du monde au cours de cette période.<sup>2</sup>

### Exportations intra-régionales 2017



## A.3. Quelles sont les étapes importantes des négociations de la ZLECAf ?

En 2012, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA (qui a succédé à l'Organisation de l'unité africaine - OUA) a approuvé l'idée d'une zone de libre-échange continentale (ZLEC). En janvier 2015, l'UA a lancé sa vision et son plan d'action pour les 50 ans de l'Union "Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons", qui contient sept aspirations sur plusieurs sujets en matière de développement, et la ZLEC est l'un des projets phares du premier plan décennal de mise en œuvre dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'UA.<sup>3</sup>

En juin 2015, la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'UA a lancé les négociations en vue d'un ALE. La phase 1 des négociations a couvert le commerce des biens et le commerce des services. La phase 2 couvrira les domaines de l'investissement, des droits de propriété intellectuelle et de la politique de concurrence.

En janvier 2018, le nom Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) a été adopté par l'UA. Le 21 mars 2018, l'accord établissant la ZLECAf a été adopté par la 10ème session extraordinaire de la Conférence à Kigali, au Rwanda.<sup>4</sup>

### Janvier 2012 - Addis-Abeba, Éthiopie

La 18e session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA a adopté la décision sur « l'accélération de la mise en place de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) pour stimuler le commerce intra-africain »

### Juin 2015 - Johannesburg, Afrique du Sud

La 25e session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA a lancé les négociations pour la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)

### Mars 2018 - Kigali, Rwanda

Lors de la 10ème session extraordinaire de l'UA Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, 44 des 55 États membres de l'Union africaine ont signé l'accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)

### 30 mai 2019 - Addis-Abeba, Éthiopie

Entrée en vigueur de l'accord ZLECAf, après le 22e dépôt de l'instrument de ratification par la République sahraouie le 29 avril 2019

### Juillet 2019 - Niamey, Niger

La 12e session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA a lancé la phase opérationnelle de la ZLECAf. Le début des échanges dans le cadre de l'accord ZLECAf a commencé le 1er janvier 2021

### 10 février 2020 - Addis-Abeba, Éthiopie

SE Wamkele Mene a été élu premier secrétaire général de la ZLECAf le 10 février 2020, lors de la 33e session ordinaire de l'Assemblée de l'Union à Addis-Abeba, en Éthiopie

### 19 mars 2020 - Addis-Abeba, Éthiopie

SE Wamkele Mene prête serment le 19 mars 2020 en tant que premier secrétaire général de la ZLECAf au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, en Éthiopie

### 17 août 2020 - Accra, Ghana

Remise officielle et mise en service du bâtiment du secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)

### 1er janvier 2021 - Johannesburg, Afrique du Sud

Début des échanges dans le cadre de la ZLECAf. 13e session extraordinaire de l'Assemblée de l'UA sur la ZLECAf

## A.4. Quand la ZLECAf est-elle entrée en vigueur ?

Selon l'article 23 de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf, l'entrée en vigueur intervient 30 jours après le dépôt du 22ème instrument de ratification auprès du président de la Commission de l'Union africaine (CUA) - le dépositaire désigné à cet effet. L'Accord est entré en vigueur le 30 mai 2019 pour les 24 pays qui avaient déposé leurs instruments de ratification à cette date.

La phase opérationnelle de la ZLECAf a été lancée lors de la 12ème session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union sur la ZLECAf à Niamey, au Niger, le 7 juillet 2019. Les échanges commerciaux dans le cadre de l'accord ZLECAf devaient commencer le 1er janvier 2021. Cependant, aucun commerce n'a eu lieu jusqu'à récemment en raison de défis dans la mise en œuvre tels que l'achèvement des négociations sur les règles d'origine.

D'ici décembre 2022, 44 des 54 signataires (81,5%) auront déposé leurs instruments de ratification de la ZLECAf.<sup>5</sup>

En octobre 2022, l'**initiative de commerce guidé de la ZLECAf** a été lancée pour piloter le commerce en droits préférentiels de la ZLECAf entre huit États membres (Cameroun, Égypte, Ghana, Kenya, Maurice, Rwanda, Tanzanie et Tunisie) pour 96 produits identifiés, dont les carreaux de céramique, le thé, le café, les produits de viande transformés, l'amidon de maïs, le sucre, les pâtes, le sirop de glucose, les fruits secs et la fibre de sisal, entre autres, conformément à l'accent mis par la ZLECAf sur le développement de la chaîne de valeur. Les premières expéditions dans le cadre de l'initiative de commerce guidé bénéficiant du certificat d'origine de la ZLECAf comprenaient du café instantané du Rwanda et des piles du Kenya à destination du Ghana.<sup>6</sup>

“

**Compte tenu du progrès significatif réalisé dans les négociations de la phase 1, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a autorisé le 5 décembre 2020 le début des échanges de marchandises en utilisant les préférences de l'AfCFTA à partir du 1er janvier 2021. Janvier 2021 a donc marqué le début d'une étape monumentale dans l'histoire de l'intégration de l'Afrique, alors que le continent ouvrait ses marchés dans le cadre de la zone de libre-échange continentale. Avec la mise en œuvre de la phase 1 du protocole sur le commerce des marchandises, il est désormais possible de commercer des produits « fabriqués en Afrique » à travers le continent ou entre les CER. Malgré ces réalisations importantes, nous avons encore un long chemin à parcourir et ce n'est pas le moment de lâcher l'accélérateur.**”

**Mene Wamkele, secrétaire générale du secrétariat de la ZLECAf en janvier 2021**

## A.5. Qui sont les membres de la ZLECAf ?

Les **États parties** et les **États membres** sont des termes utilisés dans l'accord ZLECAf. Les “États membres” sont les pays membres de l'UA. Les États membres de l'UA qui ont approuvé ou adhéré à l'accord ZLECAf et pour lesquels il est en vigueur sont appelés “États parties”. En vertu de l'accord ZLECAf, seuls les États parties auront des droits et des obligations. Les négociations en cours impliquent autant les États parties que les États non parties. Les États membres de l'UA qui n'ont pas ratifié la ZLECAf sont appelés “États non parties”.

En décembre 2022, à l'exception de l'Érythrée, 54 des 55 États membres de l'UA ont signé le texte consolidé de l'accord établissant la ZLECAf.<sup>7</sup>



#### Ratification

- Oui
- Non
- Pas signé



## A.6. Que couvrent les instruments juridiques de la ZLECAf ?

L'accord ZLECAf est le traité établissant la zone de libre-échange continentale africaine et prévoyant des protocoles sur le commerce des biens, le commerce des services, l'investissement, les droits de propriété intellectuelle et la politique de concurrence.

Les négociations de la ZLECAf se déroulent en plusieurs phases. Le commerce des biens et des services ainsi que le règlement des différends sont inclus dans la phase I. La phase II traite des investissements, de la politique de concurrence et des droits de propriété intellectuelle. Le commerce électronique sera abordé dans la phase III, qui a été ajoutée.

Le 30 mai 2019, l'accord ZLECAf, le protocole sur le commerce des biens et services et le protocole sur les règles et procédures de règlement des différends (ainsi que leurs annexes et appendices) sont devenus juridiquement contraignants. Les cinq secteurs de services clés (services aux entreprises, communications, finances, tourisme et transports) font actuellement l'objet de discussions en cours pour finaliser les listes d'engagements particuliers. Les négociations devraient être conclues d'ici juin 2021.

Le commerce en vertu des règles de la ZLECAf ne peut se produire qu'une fois que tous les arrangements juridiques sont en place, mais le Sommet de l'UA a décidé en décembre 2020 d'autoriser le commerce en vertu des offres réciproques déjà étendues dans le cadre des négociations de la Phase I. Cela ne s'est pas produit, et lors de la 35ème session ordinaire de la Conférence de l'UA (5-6 février 2022), les chefs d'État et de gouvernement ont décidé que les

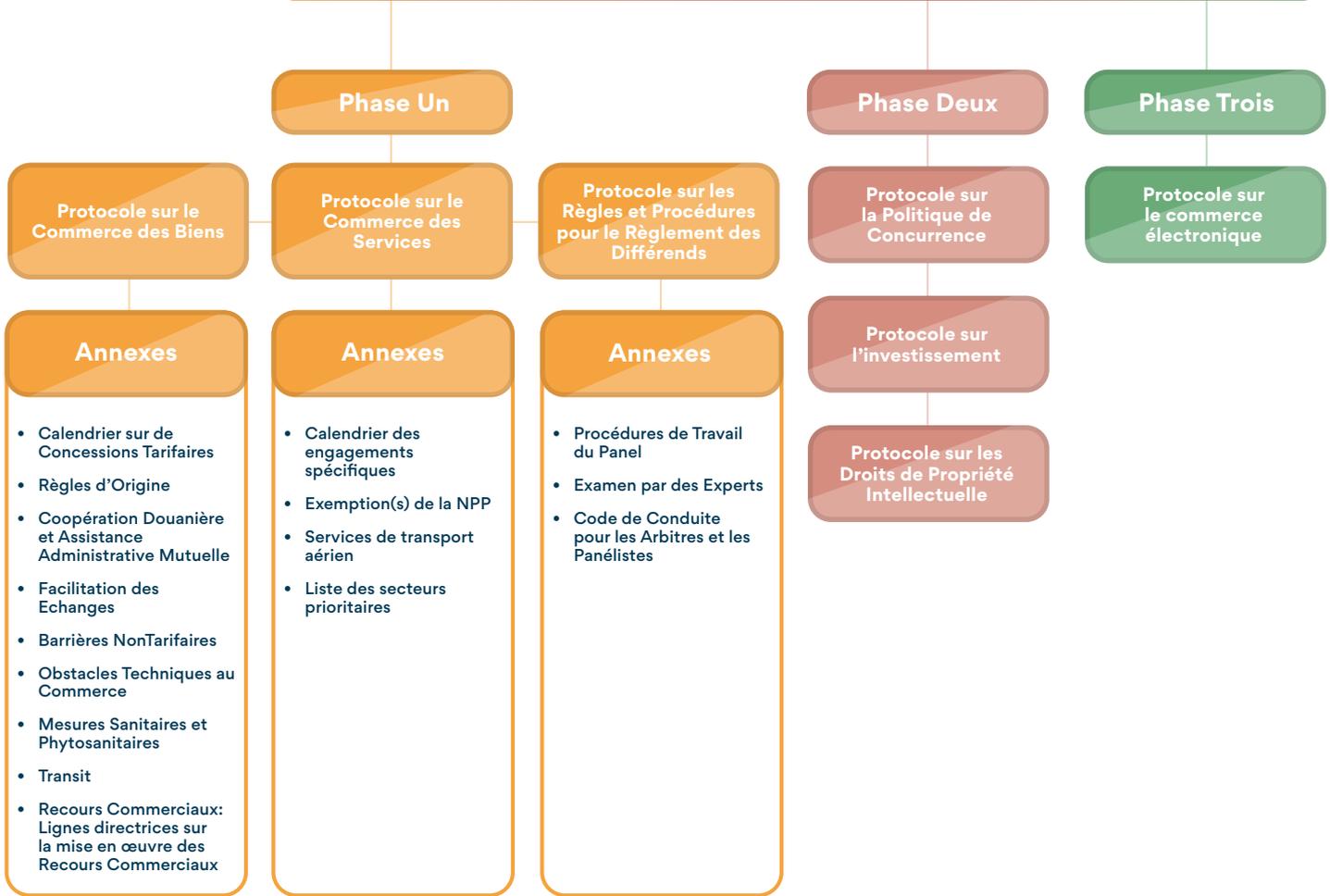
“échanges commerciaux significatifs” devraient commencer à une date à déterminer.

La ZLECAf va au-delà des accords commerciaux traditionnels qui se contentent de réduire les droits de douane. Elle libéralise également le commerce des services. Cet aspect est crucial : les services constituent environ 60 % du PIB de l'Afrique et, en 2014, par exemple, les services représentaient 30 % du commerce mondial. Les services sont par ailleurs des intrants dans les processus de production qui, à leur tour, permettent le commerce des biens. Dans le cadre de la ZLECAf, les pays africains se sont engagés à une libéralisation progressive des services dans laquelle les marchés de services nationaux doivent être ouverts aux fournisseurs de services d'autres pays africains.

Au-delà des droits de douane, les barrières non tarifaires, telles que les procédures douanières contraignantes et la paperasserie excessive, constituent souvent un obstacle plus important pour les entreprises que les droits de douane. La ZLECAf doit inclure un “mécanisme de barrières non tarifaires” permettant de signaler et de résoudre ces obstacles au commerce entre les pays africains, afin d'aider les entreprises à demander des solutions à leurs barrières commerciales.

De même, la ZLECAf comprend également des dispositions relatives à la reconnaissance des normes techniques et sanitaires, à la facilitation du transit et à la coopération douanière. Ce faisant, l'objectif est de faciliter de manière significative les affaires transfrontalières en Afrique.

# ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE



## A.7. Qu'attend-on de la ZLECAf ?

En tant que plus grand pacte commercial entre les pays africains, la ZLECAf devrait :

Éliminer les barrières commerciales entre les membres, afin de permettre aux entreprises de commercer plus facilement en Afrique et de bénéficier de leur propre marché en pleine croissance ;

Promouvoir le développement industriel par la diversification ; et

Introduire des mesures réglementaires telles que des normes sanitaires et l'élimination des obstacles non tarifaires au commerce ;

Développer des systèmes à valeur ajoutée pour les produits.

Établir un marché libéralisé pour les biens et les services ;

Accroître la compétitivité des économies des membres ;

Faciliter les flux de capitaux ;

Entraîner l'introduction de nouvelles technologies pour stimuler la productivité ;

Faciliter les investissements en créant un marché important ;

Établir, à l'avenir, un marché continental commun.

## A.8. Comment fonctionnera le processus de règlement des différends de la ZLECAf et qui pourra déposer des plaintes ?

La ZLECAf dispose d'un système de règlement des différends calqué sur le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Il se compose de groupes spéciaux et d'un organe d'appel. En vertu de la ZLECAf, le règlement des différends n'est accessible qu'aux États parties. Les parties privées (exportateurs, importateurs, prestataires de services, etc.) ne sont pas autorisées à utiliser le mécanisme de règlement des différends de la ZLECAf de leur propre chef. Ces dernières ne seront protégées que si un État partie dépose une plainte et est en mesure de démontrer que ses droits ont été violés.

Pour qu'un conflit soit résolu, les parties doivent recourir en premier lieu à la procédure des consultations en vue de trouver une solution à l'amiable. Elles sont toujours libres d'utiliser leur bonne volonté, de s'engager dans une conciliation confidentielle ou de recourir à la médiation. L'arbitrage est une autre option ouverte aux parties en conflit.

Il est recommandé à l'État partie concerné de rendre la mesure conforme aux obligations lorsqu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel constate qu'une mesure est en conflit avec les instruments législatifs de la ZLECAf. Le Groupe spécial ou l'Organe d'appel peut également faire des suggestions sur la manière dont l'État partie concerné pourrait mettre en œuvre les recommandations.<sup>8</sup>

“ La ZLECAf dispose d'un système de règlement des différends calqué sur le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Il se compose de groupes spéciaux et d'un organe d'appel. En vertu de la ZLECAf, le règlement des différends n'est accessible qu'aux États parties. ”

## A.9. Quelles sont les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la ZLECAf ?

La mise en œuvre de la ZLECAf peut se heurter à un certain nombre de difficultés. Malgré leurs différences significatives en termes de taille, de degré de croissance économique et de diversification économique, et malgré la difficulté de garantir des avantages généralisés pour tous les États membres, l'accord impliquera l'harmonisation des économies hétérogènes de l'Afrique.

La ZLECAf est l'accord de libre-échange continental présentant les plus hauts niveaux d'inégalité de revenus. De nombreuses nations, notamment les 32 nations les moins développées, luttent pour diversifier leurs économies, créer de nouveaux emplois et développer leurs secteurs industriels.

Les conflits, les infrastructures inadéquates et la lenteur de l'adoption des technologies menaceront la mise en œuvre de l'accord dans certains pays. Certains segments de la population ont également fait part d'une peur généralisée de perdre leur identité et leur contrôle.

## A.10. Quels sont les instruments opérationnels de la ZLECAf ?

Lors du lancement de la phase opérationnelle de la ZLECAf à Niamey en juillet 2019, cinq instruments opérationnels ont été dévoilés :

1. Les **règles d'origine**: Régime régissant les conditions dans lesquelles un produit ou un service peut être échangé en franchise de droits dans la région ;
2. Les **concessions tarifaires**: Il a été convenu d'une libéralisation tarifaire de 90 % et la date limite est fixée au 1er juillet 2020. Sur une période de 10 ans avec une transition de 5 ans, il y aura 7 % supplémentaires pour les "produits sensibles" qui doivent être libéralisés ;
3. Le **mécanisme en ligne sur le suivi, la notification et l'élimination des barrières non tarifaires**, BNT: Les BNT constituent un obstacle majeur au commerce intra-africain, qu'elles soient physiques, comme les mauvaises infrastructures, ou administratives, comme le comportement des douaniers. Elles doivent faire l'objet d'un suivi en vue de leur élimination.
4. Le **système de paiement et de règlement panafricain**: Faciliter les paiements à temps et en totalité, en s'assurant que les paiements sont effectués en monnaie locale et qu'à la fin de l'année, il y aura des règlements nets en devises. Avec la certitude des paiements, il y aura une confiance dans le système.
5. L'**Observatoire africain du commerce**: Un portail d'information sur le commerce pour remédier aux entraves au commerce en Afrique dues au manque d'informations sur les opportunités, les statistiques commerciales ainsi que les informations sur les exportateurs et les importateurs dans les pays. L'observatoire du commerce disposera de toutes ces informations et d'autres données pertinentes fournies par les États membres de l'UA.

# SECTION B:

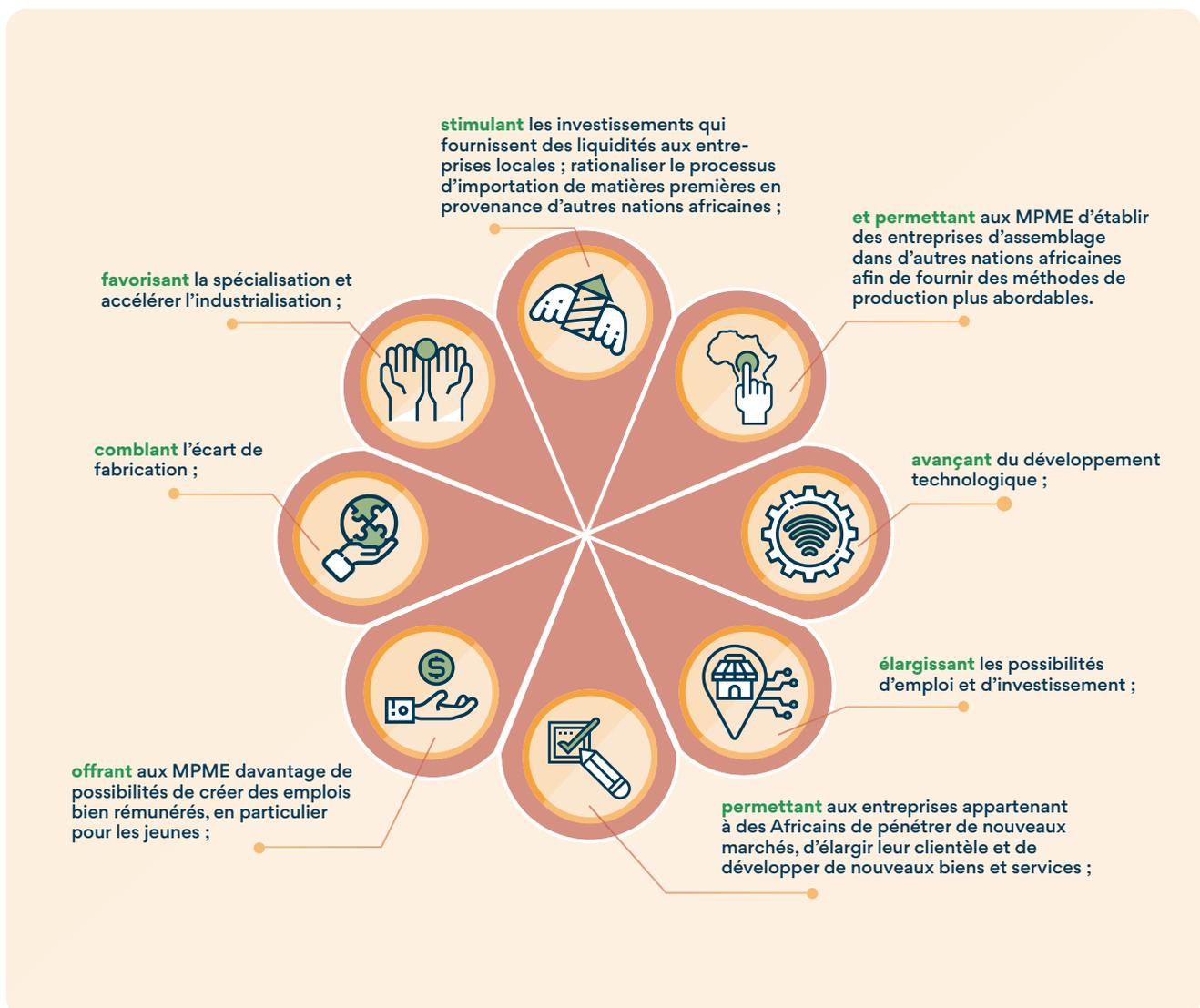
## Top 9 questions des MPME

### B.1. Quels avantages la ZLECAf offre-t-elle aux MPME africaines ?

Les MPME africaines représentent un objectif important pour la ZLECAf, car elles peuvent bénéficier d'un meilleur accès à de nouveaux marchés et de la transformation économique potentielle que la concurrence dans ces domaines pourrait favoriser.

L'accord offre plusieurs avantages aux MPME africaines, ce qui est crucial compte tenu de leur importance dans l'économie du continent puisqu'elles représentent jusqu'à 80 % des entreprises et jusqu'à 40 % du PIB national.

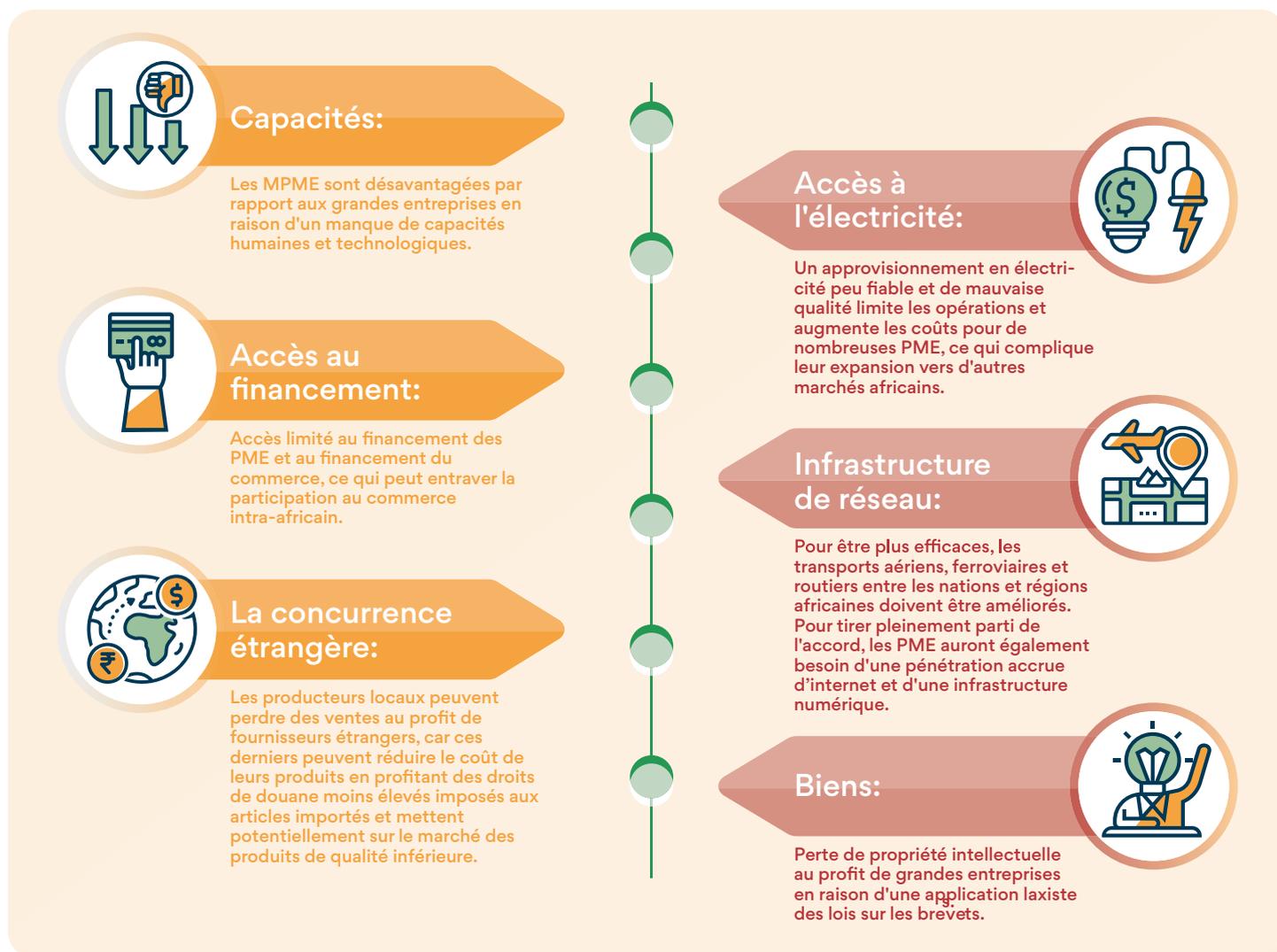
Ces avantages comprennent :



## B.2. Quels sont les défis auxquels les MPME africaines peuvent être confrontées ?

Malgré tous ses avantages, l'accord peut encore se heurter à certains problèmes en Afrique.

Il s'agit de :



## B.3. Quel est le rôle des règles d'origine de la ZLECAf ?

Dans le contexte du commerce international, les règles d'origine (RO) sont des réglementations légales utilisées pour identifier la nationalité d'une marchandise. On peut distinguer les RO non préférentielles et préférentielles : Les RO préférentielles sont les règles décrites dans les accords de commerce préférentiels entre deux ou plusieurs pays (tels que ceux faisant partie de la ZLECAf), et elles spécifient la quantité minimale de transformation et d'autres critères qui doivent être respectés afin de bénéficier d'un traitement préférentiel. Les RO non préférentielles, quant à elles, sont des lois nationales utilisées pour attribuer l'origine aux marchandises échangées à des fins telles que les statistiques commerciales, les recours commerciaux, les exigences en matière d'étiquetage et divers autres objectifs.

Les RO de la ZLECAf sont incluses dans l'annexe 2 de l'accord ZLECAf (l'annexe I couvre les concessions tarifaires à

l'importation). Les sections I, II et III de l'annexe 2 contiennent les dispositions générales, y compris des dispositions telles que les critères "**entièrement obtenu**", le **cumul**, les **déclarations d'origine**, l'**ouvroison/transformation** simple/insuffisante, les définitions clés, etc. L'annexe des RO contient également un certain nombre d'appendices :

- Annexe I : Un exemple de copie du **certificat d'origine**
- Annexe II : Le texte de l'auto-déclaration d'origine (pour les envois par les **exportateurs agréés** ou sous le montant de 5.000 dollars)
- Annexe III : Un exemple de **déclaration du fournisseur ou du producteur** de la ZLECAf (pour couvrir les intrants régionaux)
- Annexe IV : Les critères de RO spécifiques aux produits de la ZLECAf.

Les RO de la ZLECAF sont essentiellement discutées secteur par secteur, ce qui conduit à des règlements d'origine spécifiques à des produits particuliers (plutôt qu'à des critères d'origine génériques qui s'appliquent de la même manière à tous les produits). L'avantage de cette procédure est que des critères appropriés qui tiennent mieux compte de la dynamique unique de chaque secteur peuvent être créés ; néanmoins, cette procédure rend également les discussions plus difficiles et plus longues. Toutefois, les dispositions générales relatives aux RO contenues dans le protocole principal sur les RO (annexe 2) s'appliquent de la même manière à tous les produits

## Règles d'origine dans le texte principal de la ZLECAF

### Texte réglementaire principal

Accord instituant la Zone de libre-échange continentale africaine et ses protocoles sur le commerce des marchandises, le commerce des services, l'investissement, les droits de propriété intellectuelle, la politique de la concurrence et les règles et procédures de règlement des différends



**Protocole sur le commerce des marchandises**  
Article 13 Règles d'origine



**Annexe 2:**  
Règles d'origine



**Appendice I:**  
Certificat d'origine de la ZLECAF



**Appendice II:**  
Déclaration d'origine de la ZLECAF



**Appendice III:**  
Déclaration du fournisseur ou du producteur de la ZLECAF



**Appendice IV:**  
Règles d'origine de la ZLECAF (à insérer)

## B.4. Comment un commerçant détermine-t-il le statut d'origine d'un produit ?

Si un produit revendique le statut d'origine afin de bénéficier d'un accès préférentiel au marché dans le cadre de la ZLECAF, il doit d'abord être démontré que tout intrant non originaire a subi une transformation locale significative. Dans ce cas, l'exportateur ou le producteur doit consulter les RO de la ZLECAF. Ces règlements prévoient des normes particulières qui, pour chaque produit, définissent la "transformation substantielle", et ils peuvent être fondés sur une ou plusieurs des trois approches décrites ci-dessous.

- **Teneur en valeur régionale :** Pour identifier le statut d'origine, cette méthodologie utilise des seuils de pourcentage comme critère. Le cas échéant, les RO de la ZLECAF ont

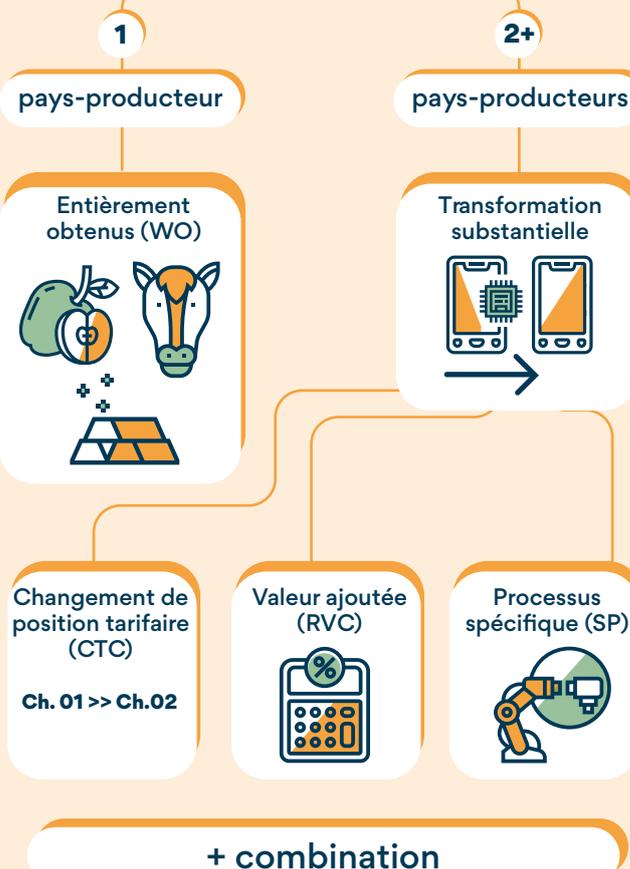
été établie une limite supérieure basée sur un pourcentage pour la quantité de matériaux importés qui peuvent être utilisés.

- **Changement de position tarifaire :** Les produits qui incorporent des matériaux non originaux doivent subir une transformation locale qui donne lieu à un nouveau classement SH.
- **Processus spécifique :** Cette approche, également connue sous le nom de test "technique", est souvent employée dans la ZLECAF et établit des exigences de transformation spécifiques au produit qui doivent être remplies afin de pouvoir bénéficier de la désignation d'origine.

Étapes clés pour déterminer si le produit est conforme aux RO de la ZLECAF :

- **Quelle est la destination de l'exportation ? S'il s'agit d'une partie de la même CER, alors ces RO ou les RO de la ZLECAF peuvent s'appliquer comme auparavant en fonction des conditions tarifaires préférentielles.**
- **Définir le code SH précis du produit**
- **Consulter les RO spécifiques au produit (Annexe IV)**
- **Consultez les lignes directrices de base sur les RO (section II de l'annexe 2).**
  - Le produit est-il exclusivement créé avec des matériaux locaux ?
  - La source des intrants provient-elle d'un autre État membre de la ZLECAF ?
  - Le traitement local dépasse-t-il les "opérations insuffisantes" ?

## Règles d'origine spécifiques aux produits



## B.5. Comment un commerçant peut-il déterminer le taux tarifaire appliqué dans le cadre de la ZLECAf?

La libéralisation tarifaire dans le cadre de la ZLECAf se fait conformément aux **modalités tarifaires de la ZLECAf**. Chaque pays ou union douanière (CEDEAO, CEMAC, SACU, CAE) désigne une liste de concessions tarifaires qui comprend : Au moins 90% des produits sont non sensibles (catégorie A) et le taux de base, qui est le **tarif de la nation la plus favorisée (NPF)** appliqué en mai 2019, est démantelé dans un délai de 5 ans (10 ans pour les PMA) ; 7% des produits sont sensibles (catégorie B) et le taux de base est démantelé dans un délai de 10 ans avec une flexibilité d'une période transitoire de 5 ans (13 ans pour les PMA) ; pas plus de 3% des produits sont de la liste d'exclusion (catégorie C) et aucune réduction tarifaire n'est appliquée. En outre, les produits exclus ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur totale des importations en provenance d'autres États parties. Cette clause est connue sous le nom de clause de "double qualification et anti-concentration". La période recommandée pour l'évaluation de la valeur des importations est 2015-2017, ou 2014-2016.

Les pays et les groupes d'union douanière sont indépendants dans la sélection des Listes sensibles et d'exclusion tout en étant guidés par les critères suivants : sécurité alimentaire, sécurité nationale, recettes fiscales, conditions de vie et industrialisation. Dans le cadre des négociations tarifaires, les pays peuvent réagir aux offres tarifaires de l'autre sur la base de contre-propositions en essayant d'améliorer l'ambition des listes, tout en restant en conformité avec les modalités techniques. En raison d'un grand nombre de paires de pays négociateurs impliqués et d'une quantité massive de données requises, un **outil de négociation tarifaire en ligne ZLECAf** a été développé et lancé en juin 2020.

La treizième session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, qui s'est tenue à Johannesburg en décembre 2020, a décidé que le début des échanges dans le cadre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) commencerait officiellement le 1er janvier 2021 sur la base de listes de concessions tarifaires réciproques et légalement applicables.

La 7ème réunion du Conseil des ministres du commerce de la ZLECAf, le 10 octobre 2021, a adopté la directive ministérielle sur l'application des listes provisoires de concessions tarifaires. Cette directive ministérielle a fourni une base juridique aux pays qui ont soumis leurs listes tarifaires conformément aux modalités convenues pour commercer préférentiellement entre eux.

Les listes provisoires de concessions tarifaires peuvent être consultées et recherchées au niveau du code produit sur le **livre tarifaire électronique de la ZLECAf**. Veuillez noter qu'entre 30 et 40 pays ont soumis leurs offres tarifaires provisoires, et que certains n'ont pas encore désigné de listes sensibles et d'exclusion.

## B.6. Comment un commerçant peut-il s'y retrouver dans le langage technique des règles d'origine de la ZLECAf ?

Pour accéder aux directives uniformes sur l'opérationnalisation et l'application des règles d'origine de la ZLECAf, l'utilisateur peut télécharger le **Manuel des règles d'origine de la ZLECAf**. Le manuel explique en détail l'application des règles utilisées pour déterminer le statut d'origine des marchandises, les procédures d'administration des règles et le cadre institutionnel pour la mise en œuvre des règles d'origine de la ZLECAf. Le Manuel complète les directives par de nombreux exemples et illustrations.

Les projets de règles d'origine de la ZLECAf ont été intégrés dans l'outil de facilitation des règles d'origine de l'ITC, de l'OMD et de l'OMC (<https://findrulesoforigin.org/fr/>) et peuvent être consultés et comparés avec d'autres accords commerciaux préférentiels existants entre les pays africains. Cet outil commun permet de rechercher et de comparer les règles d'origine et les dispositions clés de manière systématique et simplifiée, pour la plupart des accords commerciaux dans le monde, complétés par des glossaires et des annotations.

## B.7. Si le système de règlement des différends n'est pas destiné au secteur privé, les parties privées ont-elles des options légales ?

Bien qu'elles ne soient pas dans la même position que les États parties, les actions des parties privées sont cruciales pour le succès de la ZLECAf. Une catégorie différente de **recours commerciaux** pouvant être utilisés pour mettre fin à des pratiques commerciales déloyales telles que le dumping de marchandises ou le subventionnement d'importations peut être avantageuse pour ces parties. En outre, elles pourraient bénéficier d'une protection (temporaire) en cas d'augmentation des importations due à la libéralisation du commerce résultant de la ZLECAf. Ces recours impliquent un processus alternatif dans lequel les parties privées affectées peuvent demander aux autorités nationales d'enquête de mener les investigations requises et d'imposer des droits antidumping, des mesures compensatoires ou des mesures de sauvegarde. Les recours commerciaux, y compris les mesures de sauvegarde, sont spécifiquement couverts dans l'annexe de la ZLECAf. En vertu des lois des gouvernements hôtes, les parties privées comme les fournisseurs de services et les investisseurs auront certains droits à une procédure régulière. Après l'adoption du protocole d'investissement, il sera possible de déterminer clairement comment et dans quel contexte les droits des investisseurs privés seront protégés.

## B.8. Comment utiliser la ZLECAF concrètement dans un exemple ?

Considérez l'exemple suivant comme une étude de cas. Un producteur fabriquant du jus de raisin basé en Tunisie cherche à bénéficier de la ZLECAF et à exporter vers Madagascar. Les ingrédients utilisés pour fabriquer une bouteille de jus (classés par le code SH 200969) comprennent des raisins frais locaux, du sucre cristallisé et du citrate de sodium (E331) importés et de l'eau locale, comme indiqué dans la nomenclature ci-dessous :

Ingrédients	Code SH	Origine	Valeur/bouteille (CAF)
Raisins frais	0806	Tunisie	\$0.9
Sucre cristallisé	1701	Chine	\$0.2
Citrate de sodium (E331)	2918	France	\$0.1
Eau	2201	Tunisie	\$0.05

En naviguant sur les outils en ligne disponibles, tels que le Facilitateur des règles d'origine ITC-WCO-WTO, le livre des tarifs électroniques de la ZLECAF et le manuel de la ZLECAF sur les règles d'origine, ainsi que des plateformes nationales telles que **les Accords commerciaux de la Tunisie avec l'Afrique** (<https://www.africatradeagreements.tn>), l'exportateur pourra répondre à chacune des questions suivantes :

- Quels sont les accords en vigueur et ceux qui sont signés entre la Tunisie et Madagascar?
- Qu'est-ce que le critère d'origine de la ZLECAF applicable au produit? Le produit répond-il à ce critère?
- Déterminez si le produit est toujours considéré comme originaire de la ZLECAF si le producteur utilise des raisins importés du Chili au lieu de raisins locaux? De l'Afrique du Sud au lieu de raisins locaux?
- Quelle preuve d'origine de la ZLECAF est-elle requise si le producteur n'est pas un exportateur agréé?
- Quel est le taux tarifaire NPF que Madagascar applique actuellement à ce produit et le taux tarifaire de la ZLECAF que Madagascar va appliquer à ce produit en 2023. Quand le tarif sur ce produit sera-t-il entièrement éliminé par Madagascar?
- Si le processus de mise en conformité avec les règles d'origine augmente le coût de l'exportation de 5%, étant donné le taux tarifaire de la ZLECAF en 2023, l'exportateur doit-il tenter d'utiliser les préférences?
- Comment les réponses changeraient-elles pour le vin de raisin (22042100) au lieu du jus de raisin pour le marché malgache?

Des propositions de réponses sont fournies ci-dessous.

- Quels sont les accords en vigueur et ceux qui sont signés entre la Tunisie et Madagascar?

A l'aide du Facilitateur, en saisissant le pays exportateur comme la Tunisie, le pays importateur comme Madagascar, et le code de la ligne tarifaire nationale du produit étant 20096900, nous identifions instantanément les accords et les conditions tarifaires appliquées .

Le seul accord qui s'applique actuellement au jus est le COMESA. La ZLECAF est signée mais pas encore en vigueur (opérationnelle) entre les deux pays. L'initiative de commerce guidée de la ZLECAF s'applique à la Tunisie, mais pas à Madagascar.

- Qu'est-ce que le critère d'origine de la ZLECAF applicable au produit? Le produit répond-il au critère ?

En faisant défiler les résultats de la recherche dans le Facilitateur, nous identifions le critère d'origine suivant : « Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisés doivent être entièrement obtenus [ébauche]. « Le critère codifié est **WO (Wholly Obtained)** pour les fruits locaux utilisés. De toutes les matières utilisées, seuls les raisins frais peuvent être considérés comme des fruits ou d'autres parties de plantes. Les raisins sont entièrement obtenus, car ils ont été cultivés et récoltés en Tunisie, par conséquent, la condition est remplie; jus est donc considéré comme originaire .

- Déterminez si le produit est toujours considéré comme originaire de la ZLECAF si le producteur utilise des raisins importés du Chili au lieu de raisins locaux? De l'Afrique du Sud au lieu de raisins locaux?

Si le producteur utilise des raisins importés du Chili au lieu de raisins locaux, la condition (les matières dérivées des raisins utilisées doivent être entièrement obtenues) n'est pas remplie et le jus perd donc son caractère originaire.

Dans le cas des raisins sud-africains, selon le paragraphe 2 de l'article 10 de l'annexe 2 de la ZLECAF sur le cumul de l'origine, les raisins cultivés et importés d'Afrique du Sud utilisés pour la fabrication de jus en Tunisie seront considérés comme étant originaires de Tunisie. Par conséquent, le jus est toujours considéré comme originaire .

- Quelle preuve d'origine de la ZLECAF est-elle requise si le producteur n'est pas un exportateur agréé?

Un **certificat d'origine (COO)** délivré par une autorité compétente désignée est requis, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 sur la preuve de l'origine, sauf si la valeur de l'expédition est inférieure à 5.000 dollars, auquel cas une déclaration d'origine auto-émise est suffisante conformément à l'article 21 . .

- Quel est le taux tarifaire NPF que Madagascar applique actuellement à ce produit et le taux tarifaire de la ZLECAF que Madagascar va appliquer à ce produit en 2023. Quand le tarif sur ce produit sera-t-il entièrement éliminé par Madagascar?

Le tarif NPF de Madagascar est de 20%. Le Facilitateur affiche un taux NPF de 20% mais pas le taux ZLECAF de l'offre tarifaire de Madagascar. D'ici 2023, le tarif préférentiel appliqué par Madagascar au jus de raisin importé des pays de la ZLECAF est de 14 % selon **le livre électronique des tarifs de la ZLECAF** (<https://etariff.au-afcfta.org/advancesearch>) . Le tarif de la ZLECAF sera entièrement éliminé d'ici 2030 .

- Si le processus de mise en conformité avec les règles d'origine augmente le coût de l'exportation de 5%, étant donné le taux tarifaire de la ZLECAF en 2023, l'exportateur doit-il tenter d'utiliser les préférences?

Sur la base de la réponse précédente, en supposant que le taux NPF reste inchangé (20%), l'économie tarifaire est de 6%. Si le respect des règles d'origine augmente le coût de l'exportation de 5%, la marge bénéficiaire des économies de droits est toujours positive (1%), et il est donc conseillé à l'exportateur d'utiliser les préférences offertes par l'accord.

- Comment les réponses changeraient-elles pour le vin de raisin (22042100) au lieu du jus de raisin pour le marché malgache?

Le texte du critère d'origine de la ZLECAF pour le vin stipule : "Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle du produit et dans laquelle les raisins et autres matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus". En version codée, c'est CTH + WO. Pour CTH, de toutes les matières utilisées, seuls le sucre (HS 1701) et le E331 (HS 2815) ne sont pas originaires. Cependant, ces matières ont subi un changement de position tarifaire car elles appartiennent à une position SH différente de celle du produit final (vin).

Le taux NPF est de 20%, comme pour le jus de raisin. Utiliser le e-Tariff Book (<https://etariff.au-afcfta.org/>) pour trouver les offres tarifaires que nous insérons en tant que pays importateur Madagascar. Madagascar maintient son taux NPF de 20 % dans la catégorie C ("liste d'exclusion") et ne fournira pas de taux préférentiel d

## B.9. Comment comparer la ZLECAF avec les CER dans un exemple concret?

Poursuivant l'exemple précédent du vin tunisien exporté vers Madagascar, nous comparons les avantages de la ZLECAF avec le COMESA. Nous répondons aux questions suivantes:

- Le COMESA offre-t-il de meilleures conditions tarifaires que la ZLECAF?
- Le vin respecte-t-il également la règle d'origine dans le cadre du COMESA?
- Quelles règles d'origine offrent plus de flexibilité : ZLECAF ou COMESA?
- Quelle formulation du critère d'origine parmi celles qui précèdent serait la plus facile à comprendre et à appliquer pour un producteur de vin sans compétences techniques en matière de commerce et de douane?

Nous proposons une réponse à chaque question ci-dessous.

- Le COMESA offre-t-il de meilleures conditions tarifaires que la ZLECAF?

Dans le cadre du COMESA, Madagascar offre un tarif préférentiel de 0% tandis que pour la ZLECAF le vin apparaît sur la liste d'exclusion ("C"). Par conséquent, le COMESA offre de meilleures conditions tarifaires dans cet exemple.

- Le vin respecte-t-il également la règle d'origine dans le cadre du COMESA?

Le COMESA propose 4 critères d'origine alternatifs : (i) WO (ii) RVC 40% (méthode build-down) (iii) RVC 35 % (méthode build-up) et (iv) CTH + ECT.

(i) WO ne passe pas car le vin utilise des intrants étrangers (sucre, E331);

(ii) La RVC 40% est acceptée car, par formulation, le coût CAF des intrants étrangers (0,1 \$ + 0,2 \$ = 0,3 \$) ne dépasse pas 60 % du coût CAF de tous les intrants (1,25 \$) ;

(iii) La RVC 35 % : pas assez d'informations en de l'absence du coût EX-usine du vin (prix à la sortie de l'usine). Cependant, en supposant que le vigneron ne vende pas à perte, selon la définition de « valeur ajoutée » de la Règle 1, elle sera d'au moins (1,25 \$ - 0,3 \$)/1,25 \$ = 76%. Ainsi, la règle est probablement adoptée.

(iv) La règle est presque identique à celle de la ZLECAF, avec une restriction supplémentaire concernant l'utilisation de jus étrangers (HS 2009) et de vermouth et autres types de vins (HS 2205). Par conséquent, elle passe.

Ainsi, l'exportateur passe définitivement (ii) et (iv) et passe probablement (iii). À des fins de conformité, l'exportateur n'a qu'à choisir l'une des trois règles alternatives à déclarer sur le certificat d'origine.

- Quelles règles d'origine offrent plus de flexibilité : ZLECAF ou COMESA ?

Le COMESA est plus flexible en ce qui concerne les critères d'origine car il offre 2 règles de RVC comme options alternatives, et l'exportateur passe définitivement l'un d'entre elles, et probablement l'autre.

D'autre part, la ZLECAF offre une flexibilité supplémentaire en matière de cumul des intrants. Par exemple, l'Afrique du Sud n'est pas partie au COMESA et ses raisins locaux ne seraient donc pas autorisés à être cumulés dans le cadre du COMESA.

- Quelle formulation du critère d'origine parmi celles qui précèdent serait la plus facile à comprendre et à appliquer pour un producteur de vin sans compétences techniques en matière de commerce et de douane?

Nous supposons que le producteur de jus et de vin n'ait pas confiance dans ses connaissances techniques des Incoterms et de comptabilité de fabrication (pour les critères RVC) et de la nomenclature SH (pour la règle de changement de position tarifaire avec d'autres exceptions SH). Ainsi, la partie de la règle de la ZLECAF exigeant que les raisins soient entièrement obtenus est la plus claire à comprendre.

# SECTION C: Top 10 questions des responsables du commerce

## C.1. Quel est le statut des Communautés économiques régionales (CER) actuelles et des autres accords commerciaux régionaux en Afrique ?

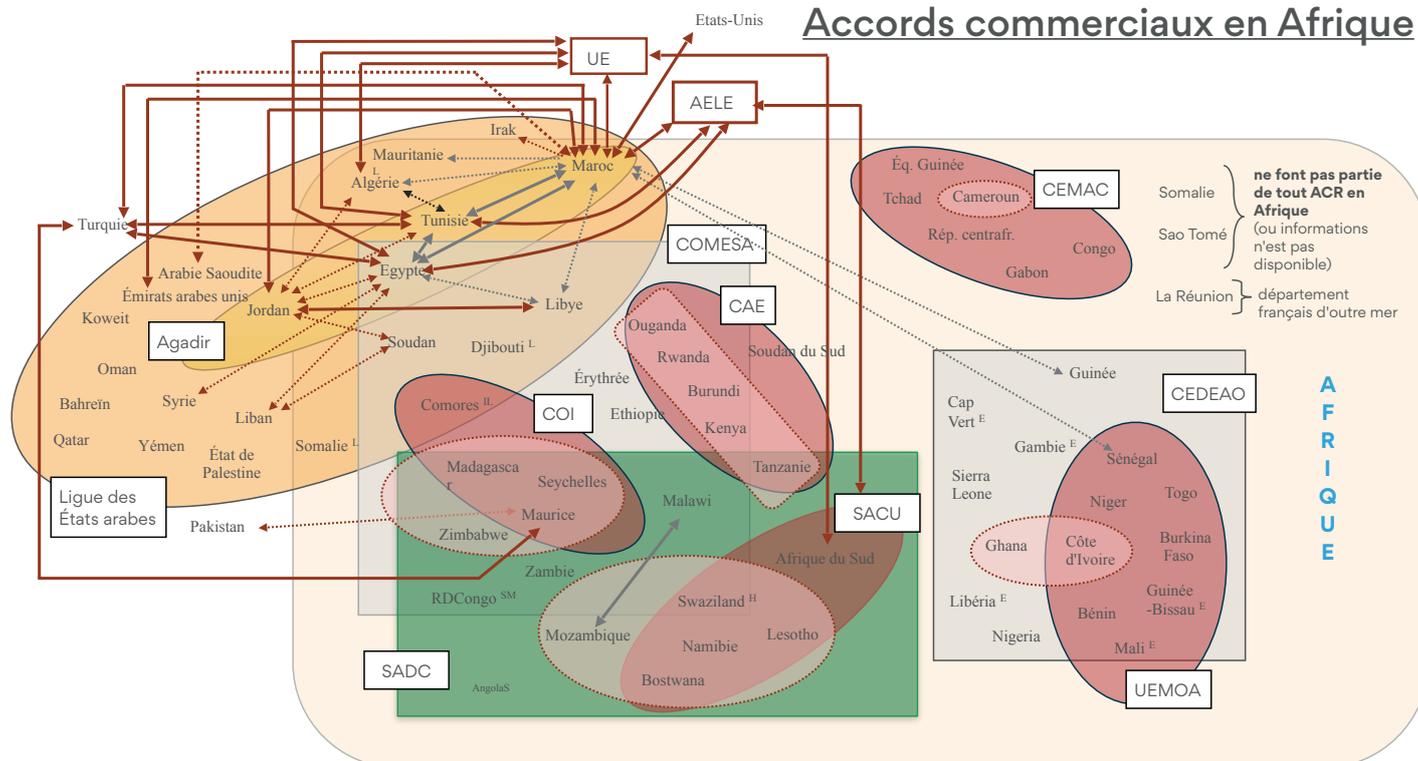
L'UA reconnaît huit CER, dont l'Union du Maghreb arabe (UMA), le Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

“ Les États parties qui sont membres d'autres communautés économiques régionales, d'autres accords commerciaux

régionaux et d'autres unions douanières, et qui ont atteint entre eux des niveaux d'intégration régionale plus élevés que ceux prévus par le présent Accord, maintiennent ces niveaux entre eux,” indique l'Article 19(2) de l'accord ZLECAf.

Cela signifie que les CER sont considérées comme les éléments fondateurs de la ZLECAf. Par conséquent, la zone de libre-échange tripartite (TFTA), une fois qu'elle sera en vigueur, les CER reconnues, ainsi que les unions douanières comme l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) et celles proposées dans certaines des CER, seront préservées.<sup>9</sup>

### Accords commerciaux en Afrique



**CEMAC** Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale  
**COI** Commission de l'Océan Indien  
**SACU** Union douanière d'Afrique australe  
**UEMOA** Union Économique et Monétaire Ouest Africaine  
**CAE** Communauté de l'Afrique de l'Est  
**COMESA** Marché commun de l'Afrique orientale et australe  
**SADC** Communauté de développement de l'Afrique australe  
**CEDEAO** Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

M indique que le pays est partie au COMESA mais n'applique pas encore de tarif préférentiel  
 L -- // -- COI -- // --  
 S -- // -- SADC -- // --  
 E -- // -- CEDEAO -- // --  
 L -- // -- Ligue des États arabes -- // --  
 ← → Accords de portée partielle  
 ↔ Les accords de libre-échange  
 ——— Accords avec des pays hors Afrique  
 ○ APE intérimaire (Seule l'UE applique des taux préférentiels)

9 Voir également le Protocole ZLECAf sur le commerce des marchandises, Art. 8(2).

## C.2. Quelles règles d'origine s'appliquent ? – CER ou ZLECAf ?

Puisque la ZLECAf ne remplace ni n'abolit les CER existantes, il reconnaît leur existence et leur fonctionnement continu. Cela signifie que les régimes tarifaires préexistants, les clauses de RO régionales associées et les préférences connexes continueront à être en vigueur pour tous les échanges entre les parties à un tel accord. Par conséquent, la ZLECAf introduit un système commercial préférentiel pour le commerce entre les nations qui était auparavant mené sur une base conventionnelle NPF, ou sans la disponibilité d'aucun avantage spécial.

- Commerce au sein des CER existantes (par exemple, SADC, COMESA, CEDEAO, CEEAC) : les RO et les droits de douane en vigueur dans ces CER continueront à s'appliquer au commerce intrarégional, parallèlement à la ZLECAf.
- Commerce entre pays n'entretenant pas de relations établies avec les CER (par exemple, Afrique du Sud-Kenya, Ghana-Éthiopie, etc.) : Les nouveaux tarifs et RO de la ZLECAf s'appliquent, tels que négociés (pour les lignes tarifaires et les RO, tels qu'ils ont été convenus et mis en œuvre).

## C.3. Les États parties de la ZLECAf sont-ils autorisés à s'engager dans des négociations de libre-échange avec d'autres parties ?

Un État qui n'est pas partie à l'accord ZLECAf est désigné comme une partie tierce (article 1 de l'accord ZLECAf). Selon l'article 4 du protocole sur le commerce des marchandises, "aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État partie de conclure ou de maintenir des arrangements commerciaux préférentiels avec des parties tierces, à condition que ces arrangements commerciaux n'entravent ou ne compromettent la réalisation des objectifs du présent Protocole et que tout avantage, concession ou privilège accordés à une partie tierce en vertu de tels arrangements soient accordés à tous les autres États parties, sur la base de la réciprocité."

## C.4. Quel rôle la ZLECAf peut-elle jouer pour faire avancer l'Agenda 2030 pour le développement durable ?

La ZLECAf est une initiative clé de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui est la stratégie de développement propre au continent. Le sommet de l'Union africaine l'a accepté comme un projet urgent dont les succès rapides et l'exécution immédiate exerceront une influence sur le développement socio-économique et renforceront la confiance et l'engagement des Africains en tant que propriétaires et moteurs de l'Agenda 2063.

Objectifs de Développement Durable (ODD), des actions pour le travail décent et la croissance économique (Objectif 8), la promotion de l'industrie (Objectif 9), à la sécurité alimentaire (Objectif 2) et l'accès abordable aux services de santé (Objectif 3).

La ZLECAf peut contribuer à réduire la dépendance de l'Afrique vis-à-vis des ressources extérieures en favorisant l'industrialisation et la croissance économique. Cela permettrait à l'Afrique de financer plus efficacement son propre développement, reconnu par l'Objectif 17.



2 FAIM «ZÉRO»



3 BONNE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE



8 TRAVAIL DÉCENT ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE



9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE



17 PARTENARIATS POUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS



## C.5. Quelles sont les institutions établies par la ZLECAf ?

L'Assemblée, le Conseil des ministres, le Comité des hauts fonctionnaires du commerce, le Secrétariat et de nombreux comités techniques sont les entités chargées de mettre en œuvre, de faciliter, d'administrer et de surveiller la ZLECAf. Ces institutions s'appuient sur le consensus pour prendre des décisions.

- Tous les chefs d'État et de gouvernement de l'UA sont représentés à l'Assemblée de l'Union africaine. Elle supervise et donne une orientation stratégique à la ZLECAf.
- Les ministres du commerce et les autres nominations des États parties composent le Conseil des ministres. Il est distinct du Comité des ministres du commerce de l'Union africaine (AMOT). Le Conseil est chargé de veiller à l'exécution et au respect effectifs de l'accord et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire avancer les objectifs de la ZLECAf. Le Conseil exécutif de l'UA est le canal par lequel le Conseil des ministres rend compte à la Conférence de l'UA.
- Les secrétaires permanents ou d'autres fonctionnaires choisis par les États parties composent le Comité des hauts fonctionnaires du commerce. Il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil des ministres, de développer des programmes et des plans d'action pour exécuter l'accord ZLECAf, et de superviser le fonctionnement de la ZLECAf.
- Une institution permanente et opérationnellement indépendante de la ZLECAf, le Secrétariat. Il est chargé d'un certain nombre de tâches administratives et auxiliaires pour coordonner la mise en œuvre de la ZLECAf. Son siège se trouve à Accra, au Ghana. L'accord pour accueillir le **Secrétariat de la ZLECAf** le 3 août 2020 a été approuvé par le Parlement du Ghana.
- Le mécanisme de règlement des différends de la ZLECAf reproduit, avec les adaptations nécessaires, le système de règlement des différends de l'OMC. Les principes et procédures figurent dans un protocole dédié.

Plusieurs comités techniques sont établis par les protocoles de l'accord ZLECAf pour aider à la mise en œuvre de l'accord. Les comités sont composés de représentants désignés par les États parties. Le protocole sur le commerce des marchandises et ses annexes permettent un usage facilité pour le comité sur le commerce des marchandises et ses sous-comités. Le Protocole sur le commerce des services sera géré plus efficacement grâce au Comité du commerce des services et à ses 5 sous-comités.

## C.6. Quels sont les problèmes restants dans les négociations sur les règles d'origine de la ZLECAf ?

Les questions en suspens dans les négociations sur les règles d'origine de la ZLECAf sont (i) l'achèvement de l'appendice IV sur les règles d'origine spécifiques aux produits, les règles pour les secteurs de l'automobile et du textile étant particulièrement manquantes; (ii) Achèvement des dispositions générales sur l'origine et autres questions, résumées à l'art. 42 de l'annexe 2 mise à jour sur les règles d'origine:

- a) Mise en œuvre des décisions sur les définitions de la "valeur ajoutée" (article 1 (x)) et des prescriptions relatives à "leurs navires" et "leurs navires-usines" (article 5.2) et critères et questions relatifs aux **zones/ententes économiques spéciales** (article 9) de l'Annexe 2 sur les règles d'origine;
- b) Elaboration de définitions additionnelles pour l'Annexe 2 sur les règles d'origine;
- c) Elaboration de règles hybrides à l'Appendice IV de l'annexe 2 sur les règles d'origine;
- d) Elaboration de règlements pour les marchandises produites dans le cadre des **zones/ententes économiques spéciales**;
- e) Elaboration de dispositions additionnelles pour l'annexe 2 sur les règles d'origine, la tolérance de valeur; le principe d'absorption et la séparation comptable / PCGR; et
- f) Elaboration des manuels / directives sur les règles d'origine de la ZLECAf.

### Term

Outil de négociation tarifaire en ligne de la ZLECAf

### Définition

Un outil développé par l'ITC en étroite collaboration avec l'Union africaine et avec la contribution de l'Union européenne. L'outil en ligne facilite la négociation des lignes tarifaires. Il fournit une plateforme d'échange sécurisée aux négociateurs en chef pour produire et partager automatiquement des offres de concessions tarifaires de manière transparente, rapide et directe, ainsi que pour formuler des contre-propositions. L'outil en ligne permet aux parties de mener des négociations simultanément, avec des interactions instantanées entre les homologues, qu'il s'agisse de pays individuels ou de groupes économiques régionaux, et sans devoir recourir à des réunions en personne. L'outil offre également des fonctions analytiques permettant de comparer, d'envoyer et de recevoir toutes les propositions et contre-propositions, et de vérifier leur validité en fonction des critères établis dans le ZLECAf. Il permet également de suivre l'historique des négociations et d'assurer le suivi de tous les cycles.

### Source lien hypertexte (facultatif)

<https://intracen.org/news-and-events/news/online-tariff-negotiation-tool-for-africa>

### Term

Règles d'origine de la ZLECAf

### Définition

Les marchandises sont éligibles au traitement préférentiel au titre du Protocole sur le commerce des marchandises de la ZLECAf, si elles sont originaires de l'un des États parties conformément aux critères et conditions énoncés dans l'Annexe 2 sur les Règles d'origine et conformément à l'Appendice sur les règles générales et spécifiques des produits qui sera développée.

### Source (facultatif)

Art. 13 de la Partie III du Protocole sur le commerce des marchandises

### Term

Secrétariat de la ZLECAf

### Définition

L'organe de coordination de toutes les activités de la ZLECAf. Il s'agit de l'organe administratif mandaté pour coordonner la mise en œuvre de la ZLECAf. Il est responsable de la tenue des réunions, du suivi et de l'évaluation du processus de mise en œuvre de la ZLECAf et des autres tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée des chefs d'État de l'UA, le Conseil des ministres et le Comité des hauts fonctionnaires chargés du commerce. Le Secrétariat abrite des experts, notamment dans les domaines des affaires juridiques, de la politique économique, de la recherche et de la communication, afin d'aider les États membres, entre autres, à assurer une progression aisée des négociations et à veiller à ce que les règles énoncées dans l'accord soient correctement appliquées et respectées.

### Source lien hypertexte (facultatif)

<https://au-afcfta.org/secretariat/>

### Term

Union Africaine (UA)

### Définition

L'Union africaine (UA) est une organisation continentale à laquelle ont adhéré les 55 États membres qui composent les pays du continent africain. Elle a été officiellement fondée en 2002 pour prendre le relais de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA, 1963-1999).

### Source (facultatif)

À propos de l'Union africaine

### Source lien hypertexte (facultatif)

<https://au.int/fr/appercu>

### Term

Exportateur agréé

### Définition

Exportateur, autorisé par les autorités compétentes désignées de l'État partie exportateur, qui effectue fréquemment des exportations de produits couverts par les règles d'origine de la ZLECAf et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions précisées à la présente Annexe, quelle que soit la valeur des produits concernées.

### Source (facultatif)

Art 20. de la section III de l'annexe II sur les règles d'origine

### Term

Certificat d'origine (CO)

### Définition

Le document prouvant l'origine, délivré par une autorité compétente désignée, confirmant qu'un produit donné est conforme aux critères d'origine s'appliquant aux échanges préférentiels conformément à l'Appendice sur le commerce des marchandises et conformément à l'article 17 alinéa 1(a) de la présente Annexe.

### Source (facultatif)

Art 1. de la section I de l'annexe II sur les règles d'origine

### Term

Cumul

### Définition

En vertu de la disposition de cumul de la ZLECAf, tous les États parties sont considérés comme un seul territoire. Les matières premières ou les produits semi-finis originaires de l'un des États parties et qui subissent une ouverture ou une transformation dans un autre État partie sont réputés être originaires de l'État partie où l'ouverture finale ou la transformation a eu lieu. Les ouvertures ou transformations effectuées dans l'un des États parties sont considérées comme ayant été effectuées dans les États parties lorsque les matières subissent d'autres ouvertures ou transformations dans un État partie.

**Source (facultatif)**

Art. 8 de la section II de l'annexe II sur les règles d'origine

**Term**

Exportateur

**Définition**

Dans le cadre de la ZLECAf, il s'agit de toute personne physique ou morale qui exporte des marchandises vers le territoire d'un autre État partie, qui est capable de prouver l'origine de la marchandise, que cette personne soit ou non le fabricant et qu'elle effectue ou non les formalités d'exportation.

**Source (facultatif)**

Art 1. de la section I de l'annexe II sur les règles d'origine

**Term**

Initiative sur le commerce guidée

**Définition**

Une initiative du Secrétariat de la ZLECAf pour relancer le commerce entre et parmi les pays qui ont signalé leur volonté de commencer un commerce significatif dans le cadre de la ZLECAf. Elle entend atteindre son objectif en mettant en relation des entreprises et des produits à exporter et à importer entre ces États parties intéressés, en coordination avec leurs comités nationaux de mise en œuvre de la ZLECAf. L'initiative vise à tester l'environnement opérationnel, institutionnel, juridique et de politique commerciale dans le cadre de la ZLECAf.

**Source lien hypertexte (facultatif)**

<https://au-afcfta.org/2022/10/afcfta-8-african-countries-kick-start-free-trade-with-96-products/>

**Term**

Transformation ne conférant pas l'origine

**Définition**

L'article 7 de l'annexe II sur les règles d'origine énumère les opérations qui sont insuffisantes pour conférer l'origine ZLECAf à un produit. Il s'agit d'opérations destinées exclusivement à conserver les produits dans de bonnes conditions pendant l'entreposage et le transport ; Les divisions ou réunions des colis ; le lavage, le nettoyage ou les opérations de dépoussiérage, d'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture, ou d'autres revêtements; des opérations simples de repassage ou de pressage ; de simples opérations de peinture ou de polissage ; dépouillage, blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ; opérations consistant à colorer le sucre ou à former des morceaux de sucre, le broyage partiel ou total du sucre cristallin, etc.

**Source (facultatif)**

Art. 7 de la section II de l'annexe II sur les règles d'origine

**Term**

État membre

**Définition**

États membres de l'Union Africaine

**Source (facultatif)**

Par. q) de l'Art. 1 de la partie I du **texte de la ZLECAf**

**Term**

Tarifs de la nation la plus favorisée (NPF)

**Définition**

Tarifs appliqués par les membres de l'OMC aux produits importés provenant de tout autre pays membre de l'OMC, conformément au principe de la Nation la Plus Favorisée.

**Source (facultatif)**

Glossaire Market Access Map

**Source lien hypertexte (facultatif)**

<https://www.macmap.org/fr/resources/glossary>

**Term**

Barrières non tarifaires

**Définition**

Obstacles qui entravent le commerce par des mécanismes autres que l'imposition de tarifs douaniers.

**Source (facultatif)**

Par. r) de l'Art. 1 de la partie I du **texte de la ZLECAf**

**Term**

Déclaration d'origine

**Définition**

Une forme de preuve d'origine. Une déclaration soumise par l'exportateur sur facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés suffisamment détaillés pour faciliter leur identification. En vertu de l'article 19 de l'annexe II relative aux règles d'origine, elle peut être délivrée par un exportateur agréé ou pour des envois ne dépassant pas 5 000 USD.

**Source (facultatif)**

Art. 17 et 19 de la section III de l'annexe II sur les règles d'origine

**Term**

Arrangement commerciaux préférentiels (PTA)

**Définition**

Tout arrangement par lequel un État partie accorde des préférences aux importations originaires d'un autre partie ou partie tierce et qui inclut des mécanismes de préférences non réciproques accordés par le biais d'une renonciation.

**Source (facultatif)**

Par. g) de l'Art. 1 de la Partie I du Protocole sur le commerce des marchandises

**Term**

Producteur

**Définition**

Une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou tout autre producteur ou artisan individuel qui fournit des marchandises destinées à l'exportation

**Source (facultatif)**

Art 1. de la section I de l'annexe II sur les règles d'origine

**Term**

Liste des concessions tarifaires

**Définition**

Une liste des concessions tarifaires et engagements spécifiques négociés par chaque État partie. Elle présente, de manière transparente les termes, conditions, et qualifications d'après lesquelles les marchandises peuvent être importées dans le cadre de la ZLECAf.

**Source (facultatif)**

Par h) de l'Art 1. de la Partie I du Protocole sur le commerce des marchandises

**Term**

État partie

**Définition**

Un État membre qui a ratifié le présent accord ou y a adhéré et à l'égard duquel le traité est en vigueur

**Source (facultatif)**

Par. v) de l'Art. 1 de la partie I du **texte de la ZLECAf**

**Term**

Déclaration du fournisseur ou du producteur

**Définition**

Pour l'application du cumul, la preuve de l'ouvraison ou de la transformation dont un exemplaire figure à l'Appendice III de la présente Annexe, est fournie par la déclaration du fournisseur ou du producteur dans l'État Partie d'où sont importées les matières.

**Source (facultatif)**

Art. 31 de la section III de l'annexe II sur les règles d'origine

**Term**

Partie tierce

**Définition**

Un État(s) qui n'est (sont) pas partie(s) au présent Accord, sauf dispositions contraires du présent Accord.

**Source (facultatif)**

Par. w) de l'Art. 1 de la partie I du **texte de la ZLECAf**

**Term**

Recours commerciaux

**Définition**

Une mesure de sauvegarde (globale ou préférentielle), un droit compensateur ou un droit antidumping.

**Source (facultatif)**

Ligne directrice 2 de la ZLECAf Lignes directrices sur la mise en œuvre des recours commerciaux

**Term**

Entièrement obtenu

**Définition**

Les produits ci-après sont considérés comme entièrement obtenus dans un État partie lorsqu'ils sont exportés dans un autre État partie : produits minéraux, plantes, produits végétaux, animaux vivants qui y sont nés et élevés, produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués, déchets, produits de l'aquaculture, etc.

**Source (facultatif)**

Art.5 de la section II de l'annexe II sur les règles d'origine

# Catalogue

## Article

Le livre des tarifs électroniques de la ZLECAf

### Description (facultatif)

Veiller à ce que les listes de concessions tarifaires soient facilement accessibles aux autorités commerciales et douanières, leur permettre de tirer parti des avantages de l'accord ZLECAf et améliorer leurs connaissances et leurs capacités dans l'utilisation des tarifs, du SH, de la classification des produits et de l'organisation des tarifs. Travaux connexes au sein des administrations des douanes et d'autres parties prenantes concernées.

### Source lien hypertexte

<https://etariff.au-afcfta.org>

### Date de publication (facultatif)

Juillet 2022

## Article

Fiche d'information ZLECAf

### Source lien hypertexte

[https://au-afcfta.org/?jet\\_download=5601](https://au-afcfta.org/?jet_download=5601)

### Date de publication (facultatif)

Mai 2022

## Article

Manuel des règles d'origine de la ZLECAf

### Description (facultatif)

Le Manuel présente les lignes directrices sur l'opérationnalisation de l'Annexe 2 sur les règles d'origine afin d'accorder des préférences tarifaires aux produits qui satisfont aux règles d'origine et qui sont échangés entre les États parties de la ZLECAf.

### Source lien hypertexte

<https://au.int/en/documents/20221012/african-continental-free-trade-area-rules-origin-manual>

### Date de publication (facultatif)

Juillet 2022

## Article

Modalités tarifaires ZLECAf

### Description (facultatif)

DÉCISION SUR LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE Doc. Assembly/AU/4(XXXII)

### Source lien hypertexte

[https://au.int/sites/default/files/decisions/36461-assembly\\_au\\_dec\\_713\\_-\\_748\\_xxxii\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/36461-assembly_au_dec_713_-_748_xxxii_f.pdf)

### Date de publication (facultatif)

Février 2019

## Article

Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)

### Description (facultatif)

Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine et ses protocoles, annexes, et appendices qui en font partie intégrante.

### Source lien hypertexte

<https://au-afcfta.org/wp-content/uploads/2022/01/AfCF-TA-Agreement-FR.pdf>

## Article

Observatoire africain du commerce (OAC)

### Description (facultatif)

Le référentiel des données et des informations sur le commerce et les activités liées au commerce des pays africains. L'Observatoire fournira à la Commission de l'UA et à ses institutions partenaires (notamment les Communautés économiques régionales) les indicateurs nécessaires pour suivre les progrès de l'intégration commerciale en Afrique. L'Observatoire synthétise et met à disposition des données et des informations commerciales pertinentes afin de soutenir la formulation de politiques commerciales fondées sur des preuves et de fournir au secteur privé des informations commerciales et des informations sur le cadre réglementaire applicable dans divers États membres afin de soutenir leurs décisions commerciales. L'ITC fournit un soutien technique pour le développement du tableau de bord de l'OAC, la mise en place d'un réseau de fournisseurs de données nationaux et régionaux et l'exécution d'un programme de renforcement des capacités pour le personnel de l'OAC, les fournisseurs de données commerciales nationaux et régionaux et un réseau d'experts commerciaux.

### Source lien hypertexte

<https://ato.africa/fr>

## Article

Agenda 2063

### Description (facultatif)

Il s'agit du cadre stratégique du continent qui vise à atteindre son objectif de développement inclusif et durable et constitue une manifestation concrète de la volonté panafricaine d'unité, d'autodétermination, de liberté, de progrès et de prospérité collective poursuivie dans le cadre du panafricanisme et de la Renaissance africaine.

### Source lien hypertexte

<https://au.int/fr/appercu>

## Article

Le développement économique en Afrique Rapport 2019

### Description (facultatif)

Made in Africa: Les règles d'origine, un tremplin pour le commerce intra-africain

### Source (facultatif)

CNUCED

**Source lien hypertexte**

[https://unctad.org/fr/system/files/official-document/aldcafrica2019\\_fr.pdf](https://unctad.org/fr/system/files/official-document/aldcafrica2019_fr.pdf)

**Date de publication (facultatif)**

Juin 2019

**Article**

Mécanisme en ligne de rapport, de suivi et d'élimination des barrières non tarifaires

**Description (facultatif)**

L'annexe 5 du protocole sur le commerce des marchandises établit un mécanisme de rapport, de suivi et d'élimination par lequel le secteur privé peut déposer une plainte sur un obstacle commercial spécifique. La plainte est ensuite transmise au gouvernement du partenaire commercial responsable pour qu'il réagisse à la plainte et la résolve dans des délais précis. Les BNT signalées servent également à améliorer les politiques commerciales nationales et régionales.

**Source lien hypertexte**

<https://www.tradebarriers.africa/>

**Article**

Système de paiement et de règlement panafricain (PAPSS)

**Description (facultatif)**

Le système de paiement et de règlement panafricain (PAPSS) est une infrastructure de marché financier transfrontalière permettant les opérations de paiement en Afrique. La plateforme minimise les risques et contribue à l'intégration financière des régions. Le PAPSS est une infrastructure de l'Union africaine développée en collaboration avec la Banque africaine d'import-export (Afreximbank) pour compléter les échanges commerciaux dans le cadre de la ZLECAf.

**Source lien hypertexte**

<https://papss.com/fr/>

**Article**

les Accords commerciaux de la Tunisie avec l'Afrique

**Description (facultatif)**

Cette plateforme numérique et une application mobile facilitent l'accès aux informations sur les accords commerciaux de la Tunisie conclus ou en cours de négociation avec l'Afrique. Développé par la GIZ en collaboration avec le département Afrique du Ministère Tunisien du Commerce et du Développement des exportations en vue de développer les exportations vers les pays subsahariens.

**Source lien hypertexte**

<https://www.africatradeagreements.tn>

---

**Éditeur :** Centre du commerce international

**Titre:** 'Foire aux questions sur l'Accord de libre-échange continental africain (ZLECAf)'

**Date et lieu de publication:** Genève, décembre 2022

**Langue:** français

---

**Référence:** Centre du commerce international (2022). Foire aux questions sur l'Accord de libre-échange continental africain (AfCFTA). ITC, Genève.

Pour plus d'informations, contactez : [marketanalysis@intracen.org](mailto:marketanalysis@intracen.org)

Les informations fournies dans ce rapport sont à titre de référence uniquement et sont sujettes à d'autres mises à jour au-delà de décembre 2022. Les informations et/ou documents auxquels il est fait référence dans ce document ne constituent pas des conseils juridiques ou commerciaux. Par conséquent, ITC décline toute responsabilité dans le cas où un commentaire ou une analyse contenue dans ce document s'avérerait inexact, incomplet ou non fiable. ITC ne garantit ni ne promet aucun résultat pouvant être obtenu en utilisant le contenu de ce livre. Les lecteurs ne doivent jamais prendre de décision commerciale sans d'abord consulter leur propre conseiller commercial et mener leurs propres recherches.

L'ITC encourage la réimpression et la traduction de ses publications pour parvenir à une diffusion plus large. De courts extraits de ce document peuvent être librement reproduits, en mentionnant dûment la source. Une autorisation doit être demandée pour une reproduction ou une traduction plus étendue. Une copie du matériel réimprimé ou traduit doit être envoyée à l'ITC.

Image(s) numérique(s) sur la couverture : © iStockphoto.

© Centre du commerce international (ITC)

L'ITC est l'agence conjointe de l'Organisation mondiale du commerce et des Nations Unies.

Version de décembre 2022.

